

DECISION DU PRESIDENT N° 04.24

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les décisions du Président n°50-14 et n°51-14 du 24 novembre 2014, n°37-18 du 26 octobre 2018, n°20-21 du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Vu le bureau communautaire en date du 18 septembre 2023.

Considérant que l'œdicnème criard est un échassier, protégé au niveau national dont la préservation est d'enjeu européen. Le maintien de l'espèce est dépendant des pratiques agricoles et des opérations d'aménagement, ces dernières étant soumises à des mesures de compensation lorsqu'elles impactent les zones de nidification de l'œdicnème criard ;

Considérant que, par décision n°50-14 du Président en date du 24 novembre 2014, la CCPO a décidé d'adhérer au plan de sauvegarde de l'œdicnème Criard pour la période triennale 2015-2017. La Communauté de Communes a renouvelé son adhésion au plan pour les périodes 2018-2020 et 2021-2023 ;

Considérant que le plan de sauvegarde de cette espèce est décliné sur 10 ans (2015-2025) dont les principales actions sont les suivantes :

- La préservation d'un minimum de 12 000 hectares ;
- La protection des nichées ;
- La création d'habitats favorables ;
- L'instauration d'action de suivis.

Considérant que la mise en œuvre du plan de sauvegarde associe la CCPO à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, la Communauté d'Agglomération Porte d'Isère, la Métropole de Lyon, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE) ;

Considérant que la participation maximale de la CCPO s'établissait à hauteur de 13 488,33€ pour la période 2015-2017, à hauteur de 8 499,00€ pour la période 2018-2020 et à hauteur de 3 348 € pour la période 2021-2023 ;

Considérant que la contribution des partenaires publics fondateurs est définie à partir de la clé de répartition suivante : 20% de surface agricole utile + 30% de couples d'œdicnèmes recensés + 30% de la population totale de l'EPCI + 40% de zones à urbaniser strictes – 20% de PENAP ;

Considérant que la poursuite de la démarche nécessite la signature d'une convention pour la période 2024-2026. Dans le cadre des discussions amont à la signature du plan, la CCPO s'est positionnée en faveur de la participation financière annuelle au plan pour la nouvelle période triennale ;

Considérant que la participation de la CCPO pour la période 2024-2026 passe à 1 217€/an pour la période 2024-2026 (soit 2.6% de la clé de répartition) contre 1 116€/an pour la convention 2021-2023 (soit 3,1% de la clé) ;

Considérant que la légère augmentation de participation est issue de l'évolution budgétaire du programme d'actions proposées par les associations animatrices du plan (évolution du coût journée pour prendre en compte l'inflation, la croissance du nombre de mesures compensatoires à suivre, la prise en compte d'un temps de travail supplémentaire pour dialoguer avec le prestataire qui effectuera le bilan du programme d'actions) ;

Considérant que les partenaires publics fondateurs s'engagent à financer le plan sur un montant global estimé pour les trois années à 140 400 € réparti de la façon suivante :

- Communauté d'Agglomération Porte d'Isère (7,9%) : 9 546 € pour les 3 années ;
- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (21,7%) : 31 449 € pour les 3 années ;
- Métropole de Lyon (67,3%) : 95 754€ pour les 3 années ;
- Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (3,1%) : 3 651 € pour les 3 années ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de partenariat et de financement établie entre la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, la Communauté d'agglomération Porte d'Isère, la Métropole de Lyon et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour les années 2024-2026 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard avec la LPO AuRA et l'Association APIE ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel des dépenses pour la CCPO s'élève à 3 651 € maximum pour les années 2024, 2025 et 2026 soit 1 217€ par an ;
- **DE SIGNER** ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits au titre de l'année 2024 seront inscrits au BP 2024 au chapitre 65.
- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 26 janvier 2024

Le Président,
Pierre BALLELIO

Affichée le.....2.0.FEV.2024
Certifiée exécutoire le.....2.0.FEV.2024

